



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Belley
(département de l'Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3940

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3940, déposée complète par la société Solarhona le 28 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 août 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 16 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999,9 kWc pour une surface totale de panneaux de 4 912 m² sur un terrain clôturé de 1,21 ha utilisé comme zone de remblai pour la construction du canal de dérivation au début des années 80, sur la commune de Belley (Ain) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 5 mois :

- réalisation de la piste interne (1200 m²) et clôture (2 m de hauteur),
- réalisation des ancrages par pieux battus, montage des structures, mise en place des panneaux photovoltaïques (au nombre de 1 887 et 2,35 m de hauteur) et réalisation des réseaux internes,
- construction du poste technique (23m²) et raccordement au réseau public d'électricité ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la Znieff de type II « Haut Rhône à l'aval du barrage de Seyssel » et concerne des milieux largement renaturés ouverts et partiellement arborés, susceptibles de constituer des habitats d'espèces protégées, dont avifaune et chiroptères ;

Considérant que 1 100 m² de zones humides ont été identifiées sur le site du projet ;

Considérant que le projet a des impacts potentiels sur la biodiversité et que la notice environnementale jointe au dossier, trop succincte, n'apporte pas d'inventaire précis des enjeux potentiels et ne définit pas les mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser ;

Considérant en outre que le schéma régional d'aménagement, du développement durable, et d'égalité des territoires (Sraddet) prévoit dans son fascicule de règles que « les sites de production d'énergie renouvelables devront prendre en compte la préservation de la trame bleue et verte et du foncier (dont le foncier agricole). Leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des réglementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles. Cette règle affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité » – (règle n°29 : Développement des énergies renouvelables) ; qu'en l'état, le dossier n'apporte pas la démonstration de la bonne prise en compte des enjeux précités ;acts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Belley (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment, au regard de la sensibilité environnementale du site :
 - la justification du choix d'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux et paysagers en présence et des autres alternatives possibles sur des secteurs déjà artificialisés à l'échelle communale et/ou intercommunale ;
 - la réalisation d'un état initial approfondi de la faune et de la flore ;
 - l'évaluation des impacts du projet sur la zone humide et ses fonctionnalités notamment en précisant les surfaces détruites et dégradée par les travaux de mise en place des pieux et des pistes ;
 - la mise en œuvre de mesures permettant de préserver la qualité des milieux (gestion de l'eau, zone humide, faune et flore) et leurs fonctionnalités ainsi que la définition d'un dispositif de suivi de ces mesures ;
 - étudier les effets cumulés potentiels du projet avec les autres projets du territoire du Bugey, sur les communes voisines de Lavours, Cressin-Rochefort et Brens

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3940 présenté par société Solarhona, concernant la commune de Belley (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19/08/2022

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03